

Convention portant création de la
Fondation abritée Fondation Apolline par la Fondation Rabelais

Entre

La Fondation Rabelais, Fondation partenariale, dont le siège social est situé 60 rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1, N° SIRET 940 258 726 00014, représentée par Monsieur Stéphane Martinez, son Président, dûment habilité à cet effet aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Fondation abritante** » ou « la **Fondation Rabelais** »

D'une part,

Et

L'Union Régionale des Professionnels de Santé des chirurgiens-dentistes libéraux du Centre-Val de Loire, association créée le 24 mars 2011, dont le siège social est situé 122 Bis rue du FBG St Jean, 45 000 Orleans, représentée par le Docteur Bruno Meymandi-Nejad, ci-après désignée par « l'URPS » ;

Et

L'Université de Tours, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1, représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président, ci-après désignée par « l'Université », au nom et pour le compte de l'UFR d'Odontologie représentée par son Directeur, M. Frédéric Denis ;

L'URPS et l'Université sont dénommées ci-après les « **Fondateurs** »

D'autre part,

Vu les statuts de la Fondation Rabelais,

Vu les statuts de l'Université de Tours,

Vu le règlement intérieur de la Fondation Rabelais adopté par délibération du conseil d'administration du 2 septembre 2025,

Préambule

La Fondation partenariale Rabelais a été créée le 24 décembre 2024 par neuf membres fondateurs : la Banque Populaire, la Caisse d'Épargne Loire-Centre, CREALI, EDF, Eiffage Energie Systèmes-Val de Loire, ENEDIS, Hervé Thermique, ST Microelectronics et l'Université de Tours. La Fondation Rabelais vise à être une passerelle privilégiée entre l'université de Tours et les entreprises du territoire, et à favoriser l'inscription de celle-ci dans son écosystème territorial et socio-économique. Dans cet objectif, elle se donne pour missions de rapprocher le monde de l'entreprise et le monde de l'Université, et d'accompagner des projets innovants relevant de quatre axes prioritaires : le développement de la recherche et de l'innovation, la santé et le bien-être des étudiants, l'ancrage territorial et l'ouverture internationale ainsi que le soutien des entreprises et de l'université dans leur démarche commune de durabilité.

Une fondation abritée est une entité accueillie par une fondation reconnue d'utilité publique abritante, qui en assure la gestion et le fonctionnement. La fondation abritée n'a pas de personnalité morale et juridique ni, en conséquence, de patrimoine propre. Elle bénéficie, par capillarité, des avantages de la fondation abritante en tant que fondation abritée.

Les Fondateurs ont manifesté leur souhait de créer une telle fondation sous égide de la Fondation Rabelais qui bénéficie du statut de fondation abritante.

Ils déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la Fondation Rabelais et de son règlement intérieur dans lequel sont notamment détaillés les conditions de création des fondations abritées sous l'égide de la Fondation Rabelais.

La présente convention définit les caractéristiques particulières et porte création d'une fondation dénommée « Fondation Apolline » sous l'égide de la Fondation Rabelais.

Article 1 : Création de la Fondation abritée

Conformément à la délibération de son Conseil d'administration en date du XXX 2025, la Fondation Rabelais s'engage à abriter une fondation dénommée « Apolline » dans les conditions prévues à la présente convention et à ouvrir un compte dédié au sein de sa comptabilité qui traduira les recettes et dépenses de cette fondation abritée.

Cette fondation abritée sera créée à compter de la signature de la présente convention.

Article 2 : Objet de la Fondation abritée.

L'objet de toute fondation abritée doit être d'intérêt général, ce qui signifie que la fondation abritée doit avoir une activité non lucrative, que sa gestion doit être désintéressée, qu'elle n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes et qu'elle n'entretient pas de relations privilégiées avec des structures du secteur lucratif.

La Fondation Apolline a pour objet de promouvoir la santé bucco-dentaire comme composante essentielle de la santé globale, dans une perspective d'équité et de justice sociale. Elle agit dans les domaines de la prévention, de la recherche, de l'éducation à la santé, du renforcement des systèmes de soins et de l'innovation, en région Centre-Val de Loire, au niveau national et international. Dans ce cadre, la Fondation peut créer, soutenir ou cofinancer une ou plusieurs chaires universitaires ou hospitalo-universitaires, en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur, de recherche ou de soins. Ces chaires visent à produire, transmettre et

valoriser des connaissances scientifiques dans les champs de la santé bucco-dentaire, des politiques de santé publique et des inégalités sociales de santé.

Les moyens d'action de la Fondation abritée s'inscrivent dans ceux de la Fondation Rabelais, tels qu'ils résultent de l'article 5 de ses statuts, joints en *Annexe 1*.

Les Parties conviennent expressément que les actions et projets financés par la Fondation abritée doivent être réalisés au seul périmètre de son objet précisé ci-dessus.

La Fondation abritée s'engage à ne pas employer de salarié.

Article 3 : Durée et siège de la Fondation abritée

La Fondation abritée est créée pour une durée illimitée, à compter de la signature de la présente convention.

En cas de dissolution ou de non-prorogation de la Fondation abritante, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Le siège social de la Fondation abritée est fixé à l'adresse suivante :

Faculté d'Odontologie
5^e étage de la Faculté de médecine de Tours
10 boulevard Tonnelé
BP 3223
37032 Tours cedex 1

Article 4 : Dispositions financières

Article 4.1 : Dotation initiale et ressources de la Fondation abritée.

La dotation initiale de la Fondation abritée s'élève à un montant total de 300 000 € (trois cent mille euros) apportés par l'URPS qui sera réparti sur 3 ans en suivant le calendrier ci-dessous :

- 100 000 € en année 1, à verser avant le 31 décembre 2025
- 100 000 € en année 2, à verser avant le 31 décembre 2026
- 100 000 € en année 3, à verser avant le 31 décembre 2027

Sur les 300 000 € de cette dotation initiale, 20 000 € versés en année 1 sont non consommables, ce qui signifie que la Fondation abritée doit en permanence préserver en capital le montant de cette dotation initiale ; seuls les revenus de la dotation peuvent être utilisés.

Article 4.2 : Ressources ; Dons, mécénat et legs

Les ressources de la Fondation abritée, outre les contributions initiales précitées effectuées par les Fondateurs, sont composées :

- de versements effectués par des personnes morales ou des personnes physiques,
- du produit de dons, legs et autres libéralités consentis à son profit à la Fondation Rabelais,
- les revenus de ses activités propres,
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Ces abondements seront affectés au renforcement de la dotation initiale et/ou au financement des projets soutenus par la Fondation abritée. Cette répartition fera l'objet d'une décision du comité de gestion.

Article 4.3 : Compte bancaire

La Fondation Rabelais ouvre un compte bancaire au nom de la Fondation abritée sur lequel sont retracés tous les mouvements financiers relatifs à la gestion de celle-ci.

Les chèques bancaires et virements destinés à la Fondation abritée doivent être libellés à l'ordre de la « Fondation Rabelais / Compte Fondation Apolline ».

Article 4.4 : Contrôle de la comptabilité

Le contrôle de la comptabilité de la Fondation abritée est assuré par l'Expert-comptable et le commissaire aux comptes de la Fondation abritante.

Article 4.5 : Recherche de financements

Les Fondateurs peuvent être amenés à rechercher des fonds : les moyens mis en œuvre à cet effet devront être soumis à l'accord écrit préalable de la Fondation Rabelais.

La Fondation abritée pourra recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités locales et de leurs établissements. La demande de subvention ainsi que la restitution éventuelle sur l'utilisation des fonds seront élaborées par la Fondation abritée, même si à la date de restitution la Fondation abritée n'existe plus sous l'égide de la Fondation Rabelais. Les Fondateurs transmettront ensuite pour information au Président de la Fondation Rabelais les documents relatifs à la demande et au rapport d'utilisation des fonds.

Article 4.6 : Les avantages fiscaux

Conformément à l'article 200 du Code Général des Impôts (CGI) dans sa rédaction à la date de signature de la présente convention, les dons des particuliers bénéficieront d'une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % du montant du don dans la limite de 20% du revenu imposable.

Conformément à l'article 885-O V bis A du CGI dans sa rédaction à la date de signature de la présente convention, les dons réalisés en paiement de l'ISF bénéficieront d'une réduction d'impôt à hauteur de 75 % du montant du don dans la limite de 50 000 €.

Conformément à l'article 238 bis du CGI dans sa rédaction à la date de signature de la présente convention, le mécénat d'entreprise bénéficiera d'une réduction d'impôt à hauteur de 60 % du montant du don dans la limite de 5°/00 du chiffre d'affaires.

Conformément à l'article 795 du CGI dans sa rédaction à la date de signature de la présente convention, les legs bénéficieront d'une exonération des droits de succession.

Article 4.7 : Procédure en matière de dons et mécénat

Les dons affectés à la Fondation abritée sont reçus et enregistrés par la Fondation Rabelais, qui est seule habilitée à délivrer les reçus fiscaux ouvrant droit aux avantages fiscaux susvisés.

La Fondation Rabelais ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la Fondation Apolline.

Les opérations de mécénat lancées en faveur de la Fondation abritée font l'objet d'une convention de mécénat tripartite, conclues entre le Mécène, la Fondation Rabelais, et la Fondation Apolline.

4.8 : Procédure en matière de legs

Les legs font l'objet d'une acceptation par le comité de gestion de la Fondation abritée.

En cas d'accord de celui-ci, le Conseil d'administration de la Fondation Rabelais prend la décision d'accepter ou de refuser le legs.

Article 5 : Suivi et gestion des fonds dédiés

Article 5.1 : Mode de gestion et placement des fonds dédiés

La gestion de la dotation et des flux de trésorerie de la Fondation abritée est assurée par la responsabilité du comité de gestion avec un contrôle semestriel de la Fondation Rabelais. Toutefois, le comité de gestion de la Fondation abritée peut investir dans des placements financiers sans risque de perte en capital en informant préalablement la Fondation abritante et dans la limite des délégations précisées à l'article 5.2 ci-dessous.

Pour les autres placements, la Fondation abritée doit requérir l'accord préalable de la Fondation Rabelais.

Pour ce faire, la Fondation abritée notifie à la Fondation Rabelais par écrit, la nature du placement envisagé. La Fondation Rabelais porte à la connaissance de la Fondation abritée sa décision dans les meilleurs délais.

Article 5.2 : Compte bancaire et signature des engagements financiers

La Fondation abritée peut prendre des engagements financiers dans les conditions prévues ci-après :

- les engagements financiers en deçà de 5.000 € sont soumis à la seule signature du Président ou du Trésorier de la Fondation abritée ;
- les engagements financiers compris entre 5.000 € et 50.000 € sont soumis à la double signature du Président et du Trésorier de la Fondation abritée,
- les engagements financiers au-delà de 50.000 € sont soumis à la signature du Trésorier et du Président de la Fondation Rabelais ou de l'un de ses représentants dûment habilités, ainsi que du président de la Fondation abritée.

En tout état de cause, la Fondation abritée ne peut pas engager des dépenses excédant ses disponibilités financières, et en particulier, elle n'est pas autorisée à engager des dépenses qui seraient financées sur des recettes futures ou des prévisions de recettes.

Article 6 : Comité de gestion de la Fondation abritée

Faute de personnalité morale et donc d'indépendance, la fondation abritée ne présente pas les modalités de gestion d'une fondation avec personnalité morale. Sa gestion s'intègre dans la gestion générale de la fondation abritante. A ce titre, les comptes de la fondation abritée sont approuvés par le Conseil d'administration de la Fondation Rabelais.

Les caractéristiques du comité de gestion sont définies ci-après.

Article 6.1 : Composition du comité de gestion

Le comité de gestion de la Fondation abritée est composé de 20 membres, répartis comme suit :

- Le collège des Fondateurs : 4 membres
 - Président de l'URPS
 - Vice-Président de l'URPS
 - Trésorier de l'URPS
 - Doyen de la faculté d'odontologie, représentant du Président de l'Université de Tours
- Le collège des personnalités qualifiées : 7 membres
 - 6 Présidents des Conseils Départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la Région Centre-Val de Loire (ou leur représentant)
 - Président ou Vice-Président de la Fédération Inter-hospitalo-universitaire
- Le collège des représentants des pouvoirs publics : 8 membres
 - 6 Représentants des Conseils Départementaux
 - 1 Représentant de l'Agence Régionale de Santé
 - 1 Représentant du Conseil Régional
- Hors collège : 1 représentant de la Fondation Rabelais, désigné par le Président de la Fondation abritante ;

Les membres du comité de gestion sont nommés pour 4 ans.

La liste nominative des membres du comité de gestion sera notifiée à la Fondation Rabelais par le Président du comité de gestion chaque fois qu'elle fera l'objet d'une modification.

Le premier comité de gestion élit, à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour une période de quatre ans, un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. En cas de partage égal des voix, un second tour est organisé dans les mêmes conditions. En cas de nouveau partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les trois mandats sont renouvelables sans limitation mais également révocables collectivement ou individuellement, ad nutum, c'est-à-dire sans motif, par le comité de gestion.

En cas de démission ou d'empêchement, un scrutin est organisé dans les conditions fixées au présent article, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6.2 : Missions du comité de gestion

Le comité de gestion de la Fondation abritée est compétent notamment pour :

- arrêter le budget annuel de la Fondation abritée ;
- décider de la stratégie et des interventions de la Fondation abritée : il prend en ce sens toutes les décisions opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre de l'objet de la Fondation abritée, dans le respect des dispositions de la présente convention qui lui imposent l'avis ou l'accord de la Fondation Rabelais ;
- choisir les projets à soutenir et décider des montants à attribuer dans le respect des dispositions de la présente convention qui lui imposent l'avis ou l'accord de la Fondation Rabelais,

- s'assurer de la bonne mise en œuvre des projets soutenus,
- développer par tous moyens la notoriété de la Fondation abritée en vue de rassembler de nouveaux donateurs,
- adopter, sur proposition du président, le rapport moral et financier annuel sur la situation de la Fondation abritée,
- examiner les comptes de l'exercice clos,

Le comité de gestion peut créer une ou plusieurs commissions chargées de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation abritée. Le comité de gestion arrête alors la composition, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de la ou des commissions ainsi constituées.

Article 6.3 : Fonctionnement du comité de gestion

La Fondation abritée est gérée par son comité de gestion selon les règles définies à la présente convention et sous le contrôle de la Fondation Rabelais.

La Fondation abritée est autonome dans son fonctionnement et notamment pour l'organisation et la mise en place de ses comités de gestion.

Le comité de gestion de la Fondation abritée se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, au premier trimestre pour présentation des comptes de l'année N-1 par la Fondation Rabelais et pour présentation par la Fondation abritée de son budget prévisionnel pour l'année N.

Il peut également être réuni à tout moment sur convocation de son Président, à la demande du quart de ses membres, ou à la demande du représentant de la Fondation Rabelais.

La convocation doit comporter l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, une présentation détaillée des projets que la Fondation abritée souhaite soutenir. Elle doit être adressée par tout moyen écrit par le président, et ce, au moins 8 (huit) jours avant la date de réunion.

Le comité de gestion délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Pour valablement délibérer, les membres présents ou représentés doivent rassembler plus de la moitié des membres du comité de gestion. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation ; le comité de gestion peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres en exercice est présent.

En cas d'empêchement, un membre du comité de gestion peut donner son pouvoir à un autre membre du conseil, muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du comité de gestion peut inviter aux réunions du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il jugerait la présence utile, compte tenu de l'ordre du jour.

Pour chaque réunion, il est tenu une liste des présences et les décisions du comité de gestion sont consignées dans des procès-verbaux, lesquels sont transmis dans les meilleurs délais aux membres du comité de gestion et au président de la Fondation Rabelais.

Article 6.4 : Rémunération des membres du comité de gestion

Les fonctions de membres du comité de gestion ne donnent lieu à aucune rémunération. Seul est possible le remboursement des frais engagés (frais de déplacement...) à l'occasion de réunions du comité de gestion ou de missions confiées par celui-ci, sur présentation de justificatifs.

Les frais éventuels des représentants de la Fondation Rabelais au comité de gestion, et notamment les frais de déplacement, sont à la charge de la Fondation abritée.

Article 6.5 : Droit de veto de la Fondation Rabelais

La Fondation Rabelais, par l'intermédiaire de son représentants au comité de gestion ou par l'intermédiaire de son président, peut s'opposer à la mise en œuvre de toute décision du comité de gestion ou de toute autre instance de la Fondation abritée, qui ne serait pas conforme à son objet social, aux statuts de la Fondation Rabelais, à la présente convention ou plus généralement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou qui serait de nature à compromettre l'équilibre financier ou la situation financière de la Fondation abritée.

Article 6.6 : Attributions du président du comité de gestion

Le président veille au respect, par la Fondation abritée, des obligations lui incombant en application de la présente convention. Il préside le comité de gestion.

Le président de la Fondation abritée et le président de la Fondation Rabelais représentent ensemble la Fondation abritée dans tous les actes de la vie civile et ont seuls la capacité juridique pour engager ensemble la Fondation abritée dans le cadre des décisions adoptées par le comité de gestion. Ils ordonnent les dépenses.

La Fondation abritée ne peut être représentée en justice que par le président de la Fondation Rabelais, ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Article 7 : Bureau

Le comité de gestion élit en son sein un Bureau comprenant quatre membres : un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le Bureau veille à la gestion courante de la Fondation.

Article 8 : Direction

Le comité de gestion peut nommer un directeur ou une directrice chargé(e) de la mise en œuvre des actions de la Fondation. Les conditions de sa nomination et sa mission seront précisées par le comité de gestion.

Article 9 : Contrôle de la Fondation abritée par la Fondation Rabelais

Article 9.1 : Engagements contractuels de la Fondation abritée

La Fondation abritée bénéficie d'une totale liberté pour le développement de ses partenariats et la sélection des projets qu'elle envisage de soutenir, dans le respect de la présente convention.

Tout engagement que la Fondation abritée veut prendre vis-à-vis d'un tiers, autres que ceux déjà envisagés à l'article 4.7 des présentes, doit faire l'objet d'une convention tripartite conclue entre le tiers, la Fondation Rabelais et la Fondation abritée.

Article 9.2 : Audit de la Fondation abritée

La Fondation Rabelais peut faire procéder à un audit particulier lorsque des questions se posent sur la Fondation abritée, à tout moment. Cet audit est réalisé par le Commissaire aux Comptes de la Fondation Rabelais ou par tout auditeur désigné par celle-ci. Le coût de l'audit est mis à la charge de la Fondation abritée.

La Fondation abritée s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter l'audit, notamment en permettant l'accès des auditeurs à l'ensemble de la documentation contractuelle, financière, juridique et administrative relative à l'activité de la Fondation abritée.

Article 10 : Communication institutionnelle

La Fondation abritée et la Fondation Rabelais sont autorisées à communiquer sur leurs supports habituels (papier et internet) sur l'action de la Fondation abritée. Ces supports de communication seront validés par la Fondation Rabelais et la Fondation Apolline. Tout document imprimé faisant mention de la Fondation abritée et/ou comportant le logo de la Fondation abritée, doit comporter la mention « Fondation abritée par la Fondation Rabelais » ou « Fondation sous égide de la Fondation Rabelais » et faire l'objet d'un « bon à tirer » signé par le Président de la Fondation Rabelais ou son Délégué général. Ce document, doit faire l'objet d'une validation écrite et préalable de la Fondation Rabelais.

La Fondation abritée s'engage à ce que l'utilisation qui sera faite du logo de la Fondation Rabelais soit strictement conforme à la charte graphique de cette dernière. Réciproquement, la Fondation Rabelais s'engage à ce que l'utilisation qui sera faite du logo de la Fondation abritée soit strictement conforme à la charte graphique de la Fondation abritée.

Les Fondateurs autorisent la Fondation Rabelais à faire état de l'existence, de l'objet de la Fondation abritée dans l'ensemble de sa communication. La Fondation Rabelais est autorisée à communiquer la présente convention à toute personne intéressée.

La création et l'utilisation de tous supports de communication ainsi que le traitement de données nominatives par la Fondation abritée impliquent le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement de toutes démarches administratives requises par la loi ou le règlement.

Article 11 : Services rendus par la Fondation Rabelais et rémunération

Article 11.1 : Services rendus par la Fondation Rabelais

La Fondation abritée n'a pas de personnalité morale et juridique distincte de la Fondation Rabelais. De ce fait, la Fondation Rabelais assure le contrôle de la Fondation abritée, et en tant que fondation abritée, cette dernière bénéficie des avantages, notamment fiscaux, de la Fondation Rabelais.

Par ailleurs, la Fondation Rabelais exerce les missions suivantes au profit de la Fondation abritée, directement ou indirectement à l'aide de son cabinet d'expertise comptable ou de tout autre prestataire :

- enregistrement des dons et émission des reçus fiscaux à destination des donateurs ;
- tenue, et édition comptable des comptes et consolidation de ceux-ci dans les comptes consolidés de la Fondation Rabelais. Cette prestation est exécutée par le cabinet d'expertise comptable de la Fondation Rabelais ;

- suivi et contrôle de l'activité et de la communication de la Fondation abritée ;
- suivi et validation des engagements contractuels ;
- gestion des legs ;
- conseils juridiques.

La Fondation Rabelais n'est pas tenue de gérer l'activité opérationnelle (prospection de nouveaux partenaires, constitution de dossiers de demande de subventions, organisation d'événements, création et mise à jour de supports de communication, mise en place des comités de gestion, etc).

Article 11.2 : Rémunération et frais de gestion

Les frais et charges de la Fondation abritée liés à son fonctionnement sont imputés sur son compte analytique individualisé.

La Fondation Rabelais demande à la Fondation abritée 3 000 euros de frais pour la création de la fondation.

En outre, la Fondation Rabelais prélève des frais de gestion sur tous les flux financiers entrants à un taux unique de 5% avec un minimum de 5 000 euros par an.

La Fondation Rabelais demande à la Fondation abritée 3 000 euros de frais pour la dissolution de la Fondation abritée.

La dotation initiale non consommable n'est pas soumise à ces frais de gestion.

Les frais et charges directement liés au fonctionnement de la Fondation abritée sont par ailleurs imputés directement à celle-ci (frais des membres du comité de gestion, frais liés aux campagnes de communication et de levée de fonds, hors traitement des dons reçus et des reçus fiscaux, émoluments des notaires, taxe de publicité foncière, salaire du conservateur des hypothèques, etc. ainsi que la taxe foncière, les charges d'entretien et de gestion du patrimoine immobilier affecté à la Fondation abritée, etc.).

Ces prélèvements ne couvrent pas :

- d'éventuelles recherches de dossiers, instructions de dossiers ou traitement d'un nombre exceptionnel d'opérations administratives que la Fondation Rabelais pourrait effectuer pour la Fondation abritée et qui seraient facturées au coût réel,
- le cas échéant, le contrôle des demandes de subvention et des rapports sur leur utilisation qui feront l'objet d'un devis spécifique,
- les frais d'intervention et de déplacement du cabinet d'expertise comptable ou de tout autre prestataire.

Article 12 : Dissolution de la Fondation abritée

Article 12.1 : Cas de dissolution d'office de la Fondation abritée

La Fondation abritée est dissoute d'office dans les cas suivants :

- en cas de non versement par les Fondateurs de la dotation initiale selon les termes du calendrier prévu à l'article 4 de la présente ;
- en cas de dissolution de la Fondation abritante

Article 12.2 : Cas de fermeture de la Fondation abritée à l'initiative de la Fondation Rabelais

La Fondation Rabelais pourra procéder à la fermeture du compte de la Fondation abritée dans les cas suivants :

- en cas de force majeure mettant la Fondation Rabelais dans l'incapacité d'exécuter les charges qui lui incombent aux termes de la présente convention,
- sur décision du Conseil d'administration de la Fondation Rabelais, en cas de manquement constaté aux dispositions de la présente convention par la Fondation abritée, ou non-respect par les Fondateurs de leurs engagements, après une mise en demeure par LRAR de se mettre en conformité, restée vaine pendant 3 (trois) mois.

Article 12.3 : Cas de dissolution volontaire de la Fondation abritée

La Fondation abritée peut être dissoute volontairement dans les cas suivants :

- Sur décision de son comité de gestion de transférer son activité à une autre fondation. Dans ce cas, les Fondateurs de la Fondation abritée doit prévenir la Fondation Rabelais afin de recueillir son accord express sur les conditions et modalités de ce transfert. Cet accord est obtenu par validation de la décision de dissolution par le bureau ou le conseil d'administration de la Fondation Rabelais ;
- Sur décision de son comité de gestion de procéder à la fermeture du compte de la Fondation abritée. Dans ce cas, les Fondateurs de la Fondation abritée doivent signifier cette décision de fermeture à la Fondation Rabelais, aux fins d'exécution.

Le retrait volontaire d'un des fondateurs n'entraîne pas la dissolution automatique de la fondation.

Article 13 : Liquidation de la Fondation abritée

Dès lors que la Fondation abritée est dissoute, le comité de gestion désigne le président de la Fondation Rabelais ou son représentant en qualité de liquidateur chargé de procéder à la liquidation des biens de la Fondation abritée et auquel seront conférés tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le comité de gestion décide, soit de laisser à la Fondation Rabelais la propriété de ses actifs, soit d'attribuer l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité public dont l'objet est analogue à celui de la Fondation abritée, sur proposition des fondateurs, étant précisé que toute éventuelle contribution de la Fondation Rabelais devra alors lui être restituée.

Dans l'hypothèse où les Fondateurs souhaiteraient créer une fondation reconnue d'utilité publique, la Fondation Rabelais mettra tout en œuvre pour que l'actif net de la Fondation abritée soit alors apporté en dotation pour ladite fondation, sous réserve des autorisations administratives éventuellement requises.

Article 14 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant, après décision conjointe et conforme du conseil d'administration de la Fondation Rabelais et du comité de gestion à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Litiges

En cas de litiges, de différends ou de contestations relatifs à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation de la présente convention, la Fondation Rabelais et les Fondateurs s'obligent à une phase préliminaire de conciliation.

Au cas où aucune solution ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, la Fondation Rabelais et les Fondateurs conviennent de soumettre leur litige aux juridictions compétentes.

Fait à Tours, en quatre exemplaires

Le

Monsieur Stéphane Martinez
Président de la Fondation Rabelais

Le

Docteur Bruno Meymandi-Nejad
Président de l'URPS

Le

Monsieur Philippe Roingard
Président de l'Université de Tours

Le

Pour visa, Monsieur Frédéric Denis
Doyen de la Faculté d'Odontologie